



Déclaration CFDT au groupe échange « parcs » du 11 décembre 2007

Bonjour,

Il aura fallu une dépense d'énergie considérable pour obtenir un début d'informations sur les propositions du MEDAD concernant la rédaction d'un projet de loi sur le transfert des parcs de l'Équipement.

Quel est le mandat du Ministère sur ces orientations ? a-t-il fait l'objet de discussions interministérielles et d'arbitrages ?

Sur les fiches :

Beaucoup d'interrogations demeurent après leur lecture, et plus particulièrement sur la première (principes généraux de transfert) et ses trois principes de base.

Évoquer comme principe de base un cadre commun et un système conventionnel sans autre précision nous laisse dubitatifs et perplexes ! Que contient ce cadre commun ? Qui le définit ? avec quelles négociations et entre qui ? Quelles garanties comptez-vous apporter aux personnels ? Quels recours possibles ?

Comme sur les nombreuses réformes engagées précédemment, l'administration élude les difficultés et ne prend pas en compte les craintes et inquiétudes réelles des personnels. Il n'y a aucune lisibilité sur les garanties apportées.

Une étude d'impact sérieuse s'impose dans chaque département :

- sur les conséquences des transferts et des orientations préconisées,
- sur la situation à terme des personnels, emploi, déroulement de carrière, rémunération.

Nous pensions, suite au rapport du gouvernement, que la loi devait imposer le transfert total dans la majorité des cas et permettre sauf à quelques exceptions, de couvrir la quasi totalité des situations.

Ce qui paraît être privilégié aujourd'hui, c'est un transfert partiel imposé par la loi, avec possibilité d'un transfert total si la collectivité en fait la demande.

La reprise partielle (part minimale) qui serait imposée par la loi semble couvrir uniquement l'activité déjà effectuée pour le département sur les routes départementales. Qui définit et comment est définie cette part minimale ?

Que devient la part d'activités des parcs qui était sur les routes nationales transférées et pour lesquelles les départements ont touché des compensations financières ?

Que deviennent les OPA sur les activités non transférées ? Quelles garanties pour ces personnels qui restent sur la touche ?

Sur la démarche conventionnelle : tout ou presque est renvoyé au niveau local, entre préfet et président du conseil général ! Quelle sera la procédure utilisée ? Quelle place auront les représentants des personnels et les organisations syndicales dans ce processus ? Quelle concertation ?

Pour la CFDT un cadrage est nécessaire et doit prévoir entre autre le processus de concertation (passage en CC/OPA, CTP etc.).

Sur le statutaire deux options : le statut commun, le statut jumeau. Nous revendiquons depuis le début le statut commun, le seul à pouvoir (si peu qu'on le souhaite) pérenniser l'avenir des OPA.

Les principes généraux concernant les conditions de recrutement, de déroulement de carrière et les principes de rémunération seront définis dans la loi et c'est ce que nous demandions.

Mais des garanties sont nécessaires sur le maintien des situations existantes en terme d'emploi, de rémunération, d'avancement, d'instances de consultation des personnels etc. La possibilité de réemploi à l'Etat en cas de licenciement doit être également prévue.

Le même dispositif que la loi Libertés Responsabilités Locales (LRL) avec un droit d'option est proposé aux fonctionnaires. C'est un minimum.....

Nous demandons, pendant la période allant jusqu'au 31 décembre de l'année du transfert, qu'il leur soit possible ainsi qu'aux non-titulaires de regarder en toute sérénité les possibilités de maintien à l'Etat pour ceux qui ne souhaiteraient pas être transférés. Des postes devront être réservés pour les accueillir.

Concernant les retraites le MEDAD propose deux options :

☞ soit l'affiliation des OPA au Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Établissements Industriels de l'Etat (FSPOEIE) quel que soit l'employeur, y compris les nouveaux recrutés.

C'est ce que la CFDT revendique.

☞ soit le maintien de l'affiliation des agents en poste et l'affiliation des nouveaux recrutés au régime général.

Pour la CFDT c'est inacceptable. Cette option donnerait des droits à pension inférieurs à ceux acquis par les OPA, de plus , elle pourrait mettre en difficulté le Fonds Spécial de Pensions.

Sur le déroulement du transfert, une période de 2 ans est proposée ainsi que la possibilité pendant deux années supplémentaires de faire travailler le parc pour l'Etat (conventions inversées).

La période 2010/2011 semble la plus réaliste.

Si le transfert est global, dans certains départements ce délai très court au vu de la pyramide des âges ne permettra pas de résorber les sur-effectifs et le département devra assurer seul le risque financier.

Nous pensons qu'une compensation financière de l'Etat pour ces surnombres au vu de l'activité envisagée doit être versée pour garantir aux OPA le maintien de leur emploi dans de bonnes conditions.

Organisations et moyens du parc, cadre juridique.

L'Etat, dans cette fiche 5, ne fait aucune proposition et renvoie au seul département de définir les Missions d'Intérêt Économique Général « MIEG »!

Comme vous pouvez le constater, les interrogations qui subsistent sont nombreuses.